

Digne-les-Bains, le 29 JUL 2022

Pôle Eau  
Affaire suivie par : Jehanne BONSIGNOUR/Tel : 04 92 30 56 78  
Mél : jehanne.bonsignour@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 - 210 - 003**

Portant mise en demeure de régulariser la situation administrative  
des travaux de remblais  
effectués sans déclaration préalable  
dans le lit mineur et le lit majeur du Torrent de Saint-Pons  
Commune de Saint-Pons

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Vu** le code civil, en particulier les articles 553 et 1 242 alinéa 1 ;

**Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-6, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-14, L. 541-1 à L. 541-3, et les articles R. 214-1, R.214-6 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée entré en vigueur le 21 mars 2022 ;

**Vu** le rapport de manquement administratif du 7 avril 2022, réalisé suite à une visite d'un inspecteur de l'environnement en date du 17 février et transmis pour avis à Monsieur Daniel OLIVIER le 11 avril 2022 par courrier recommandé n° 2C13973340677, en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence de réponse de Monsieur Daniel OLIVIER sur ce rapport ;

**Considérant** que sur le cours d'eau « Torrent de Saint-Pons » s'appliquent les rubriques relatives à la modification des écoulements de la législation sur l'eau conformément au titre 3 de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le rapport de manquement administratif a établi qu'un aménagement constituant un remblai d'une longueur d'environ 20 mètres linéaires dans le torrent de Saint-Pons est réalisé à l'aide de plaques de tôles ondulées et de planches conduisant à modifier le profil en long et le profil en travers du torrent a été réalisé au droit de la parcelle B 1430 dans le lit mineur du cours d'eau « torrent de Saint-Pons » ;

**Considérant** que les travaux sus-cités ont été réalisés sans le titre requis aux articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'aucun dossier de demande de travaux sur le cours d'eau « torrent de Saint-Pons » au droit de la parcelle B 1430 de la commune de Saint-Pons n'a été enregistré au guichet unique de l'eau du département des Alpes de Haute-Provence ;

**Considérant** que les installations, travaux, ouvrages et activités sont réalisés dans le lit mineur et le lit majeur du cours d'eau « torrent de Saint-Pons » ;

**Considérant** que Monsieur Daniel OLIVIER est le propriétaire de la parcelle B 1430 de la commune de Saint-Pons ;

**Considérant** que Monsieur Daniel OLIVIER a été destinataire, par courrier recommandé n° 2C13973340677 du rapport de manquement administratif du 7 avril 2022 distribué le 13 avril 2022 et qu'il n'a pas répondu dans le délai réglementairement imparti.

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Objet de la mise en demeure**

Monsieur Daniel OLIVIER, propriétaire de la parcelle B 1430 sur la commune de Saint-Pons, responsable de ces irrégularités est mis en demeure de régulariser la situation des travaux effectués dans le lit mineur et le lit majeur du torrent de Saint-Pons sur la commune de Saint-Pons sans avoir accompli les formalités requises en déposant dans le délais de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- soit un dossier de déclaration conforme aux dispositions des articles L 214-3 et suivants du code de l'environnement,

- soit un projet de remise en état du site visé ci-dessus auprès de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, guichet unique de police de l'eau.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Monsieur Daniel OLIVIER, est informé que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration n'implique pas son acceptation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation administrative au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, soit de la validation administrative des travaux de remise en état des lieux.

### **Article 2 : Sanctions administratives**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur Daniel OLIVIER, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, une ou plusieurs des mesures ou sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

### **Article 3 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers le présent arrêté sera :

– publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

– affiché en mairie de Saint-Pons pendant une durée minimale de 2 mois ;

– publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée minimale de 2 mois.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Les décisions prises en application des articles [L. 171-7](#), [L. 171-8](#) et [L. 171-10](#) sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 5 : Mesures exécutoires**

Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Barcelonnette, la Directrice départementale des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-de-Haute-Provence et notifié à Monsieur Daniel OLIVIER sis le Village 04400 Saint-Pons.

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Chef du Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité – Château de Carmejane 04 510 LE CHAFFAUT ;
- Madame la Présidente de la CCVUSP – 4 Avenue des 3 Frères Arnaud 04400 BARCELONNETTE ;
- Madame le Maire de Saint-Pons – mairie 04400 SAINT-PONS.

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale par suppléance

  
**Natalie William**

